



Mention « ne pas substituer » : fin de l'utilisation du code justificatif D – Remicade^{MC}

La Régie vous informe que, à compter du **3 octobre 2016**, l'utilisation du code justificatif NPS D, qui justifie la non-substitution du Remicade^{MC} (DIN 99101167), n'est plus permise.

Le libellé de ce code justificatif est le suivant :

NPS D : Compte tenu de son état de santé et de la distance séparant son domicile du centre de perfusion où est administré l'Inflectra^{MC}, cette personne assurée doit se rendre au centre de perfusion le plus accessible, soit celui où est administré le Remicade^{MC}.

Autres codes justificatifs

La Régie vous rappelle les codes justificatifs associés aux autres raisons pour lesquelles il ne doit pas y avoir de substitution :

NPS A : Allergie documentée à un ingrédient non médicinal présent dans la composition des médicaments génériques, mais absent de celle du produit innovateur;

NPS B : Intolérance documentée à un ingrédient non médicinal présent dans la composition des médicaments génériques, mais absent de celle du produit innovateur;

NPS C : Forme pharmaceutique essentielle à l'atteinte des résultats cliniques escomptés lorsque le produit innovateur est le seul inscrit à la liste des médicaments sous cette forme.

Pour le Remicade^{MC}, les codes NPS A et NPS B ne peuvent s'appliquer, car les ingrédients non médicinaux compris dans le Remicade^{MC} comme dans l'Inflectra^{MC} sont identiques, selon leur monographie respective. Le code NPS C ne peut s'appliquer non plus, car les deux médicaments sont de même forme pharmaceutique. Par conséquent, vous ne pouvez facturer le Remicade^{MC} à la Régie avec l'un ou l'autre de ces trois codes. Les personnes assurées recevant ce médicament doivent alors payer la différence entre le prix du Remicade^{MC} et celui de l'Inflectra^{MC}.

Les prescripteurs ont également reçu une infolettre concernant cette information.

Instructions de facturation

Afin que la personne assurée qui a obtenu le remboursement du Remicade^{MC} **après le 23 avril 2015 et avant le 3 octobre 2016** avec la mention « ne pas substituer » accompagnée du code justificatif D puisse continuer d'obtenir le Remicade^{MC} sans avoir à payer d'excédent, la présence du code de sélection 1 (choix du prescripteur de « ne pas substituer ») est obligatoire sur toutes les ordonnances de Remicade^{MC}.

Téléphone		Télocopieur		NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8 H 30 À 16 H 30 (MERCREDI DE 9 H 30 À 16 H 30)
Québec	418 643-9025	Québec	418 528-5655	
Ailleurs	1 888 883-7427	Ailleurs	1 866 734-4418	

Pour les personnes nouvellement assurées au régime public d'assurance médicaments ayant déjà obtenu un remboursement de Remicade^{MC} durant la même période avec un assureur privé, le code d'intervention IP (confirmation de services rendus au privé) doit être transmis lors de la première réclamation. Pour toute réclamation subséquente, seul le code de sélection 1 est requis, sans qu'aucun excédent ne doive être payé par la personne assurée.

Messages relatifs à la mise en place de cette nouvelle validation

Code	Libellé du message	Mesure
62	Code de sélection en erreur	Message d'erreur généré lorsque le code de sélection A, B, C ou D est utilisé après le 2 octobre 2016.
KV	Coût du produit autorisé au prix de vente garanti pour le DIN *****	Message informatif généré lorsque la personne assurée profite de la particularité associée au remboursement du Remicade ^{MC} . Il indique que la Régie maintient le paiement du coût du médicament au prix de vente garanti, même s'il a été prescrit et facturé avec la mention NPS sans code justificatif (présence du code de sélection 1).

Questions et renseignements supplémentaires

Pour toute question relative à cette infolettre, vous pouvez communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens aux coordonnées suivantes :

Région de Québec : 418 643-9025

Ailleurs au Québec : 1 888 883-7427